

LES ASPECTS SOCIAUX ET FISCAUX LIES A L'ACTIVITE D'ARTISTE-AUTEUR

Rencontre juridique organisée par le Centre national du Théâtre le 20 juin 2016.

Intervenants : Véronique Perlès, directrice des affaires sociales de la SACD et représentante de la SACD dans les organismes professionnels que sont l'AGESSA et l'AFDAS ; Maîtres Caroline Bironne et Yves Querol, avocats fiscalistes à Paris.

Modération : Véronique Bernex, responsable du service juridique du Centre national du Théâtre.

Quelles rémunérations relèvent du droit d'auteur ? Comment déclarer fiscalement les droits d'auteur ? A quelles charges sociales et taxes sont-ils soumis ? Et quelle est la protection sociale de l'artiste-auteur ?

**ARTCENA – Centre national
des arts du cirque, de la rue et du
théâtre** accueil@artcena.fr
www.artcena.fr

Site Folie Méricourt
68, rue de la Folie Méricourt,
75011 Paris
01 55 28 10 10

Site Legendre
134, rue Legendre,
75017 Paris
01 44 61 84 85

LES ASPECTS SOCIAUX ET FISCAUX LIES A L'ACTIVITE D'ARTISTE-AUTEUR

I. LE PÉRIMÈTRE DES DROITS D'AUTEUR..... p.2

1. Les activités artistiques relevant du droit d'auteur..... p.2
2. Les activités accessoires aux activités artistiques..... p.2
3. Les rémunérations ne relevant pas du régime des droits d'auteur..... p.3
4. Quid des bourses, prix, aides individuelles à l'écriture et à la création ?..... p.4

II. LA NATURE FISCALE DES DROITS PERÇUS..... p.5

1. Les régimes fiscaux applicables..... p.5
 - A. Les traitements et salaires (TS)..... p.5
 - B. Les bénéfices non commerciaux (BNC)..... p.6.
 - C. L'option du régime des micro-BNC..... p.6
2. La déclaration fiscale et le système d'étalement des revenus..... p.7
3. La TVA sur les droits d'auteur..... p.7
4. Quid du numéro SIRET ?..... p.8

III. LE RÉGIME SOCIAL DES AUTEURS..... p.9

1. L'Agessa et la Maison des artistes..... p.9
2. Les cotisations sociales précomptées..... p.9
3. L'assurance vieillesse des auteurs affiliés..... p.10
4. La retraite complémentaire obligatoire..... p.10
5. La formation continue..... p.11
6. La mutuelle des auteurs..... p.11
7. Récapitulatif des charges..... p.12

I. LE PÉRIMÈTRE DES DROITS D'AUTEUR

1. LES ACTIVITES ARTISTIQUES RELEVANT DU DROIT D'AUTEUR

Relèvent du droit d'auteur :

- **Les droits versés à un auteur en cas d'exploitation** de son œuvre¹. Le droit d'exploitation de l'auteur comprend le droit de représentation de l'œuvre devant un public et/ou le droit de reproduction de l'œuvre sur un support. C'est à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la ou les utilisations de son œuvre et chaque fois que l'œuvre est exploitée, se pose la question de sa rémunération. Cette rémunération est en principe proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre (vente de spectacle, recettes de billetterie, etc.) mais elle peut, dans certains cas limitativement énumérés par le CPI, être forfaitaire².
- **Les droits versés en cas de commande** d'une œuvre. Cette rémunération est forfaitaire.

2. LES ACTIVITES ACCESSOIRES AUX ACTIVITES ARTISTIQUES

Certains revenus qui ne sont pas liés à l'activité de l'artiste auteur à proprement parler et qui ne relèvent pas du salariat, mais qui ont un lien direct avec son activité artistique, sont rattachés au régime principal d'affiliation de l'artiste auteur (l'intérêt étant de simplifier les modalités de cotisation). Ces revenus, qui sont assimilés aux droits d'auteur en matière de charges et de protection sociales, sont tirés d'activités dites « accessoires » à l'activité d'auteur. Attention, seuls les auteurs affiliés (c'est-à-dire les auteurs dont le montant annuel des droits d'auteur atteint le seuil d'affiliation³) à la Maison des artistes ou à l'Agessa peuvent bénéficier du régime des activités accessoires.

La circulaire n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 dresse la liste de ces activités accessoires. Il s'agit :

- des **rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste** auteur ;
- des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste auteur ;
- **d'ateliers artistiques ou d'écriture dans la limite de 3 ateliers par an** (et 5 ateliers par an si la réalisation de cet atelier ne peut être faite que par un artiste auteur) à la condition que l'artiste auteur ne soit pas placé dans un lien de subordination à l'égard de la structure dans laquelle se déroule l'atelier ;

Pour les artistes plasticiens plus spécifiquement (relevant donc de la Maison des artistes) :

- des participations ponctuelles à la conception ou à la mise en forme d'œuvres plastiques d'un autre artiste plasticien (dans la limite de 4 par an) ;
- des accrochages ponctuels et de la mise en espace ponctuelle de l'œuvre d'un autre artiste plasticien (dans la limite de quatre par an).

¹ L'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) dresse une liste non exhaustive des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. La jurisprudence précise que pour être protégeable, l'œuvre doit être originale. Ce critère de l'originalité est fondamental : pour que la création soit considérée comme une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur, elle doit porter l'emprunte de la personnalité de son auteur.

² L'article L. 131-4 du CPI prévoit que la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans plusieurs cas, notamment lorsque la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée, lorsque les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient disproportionnés par rapport aux résultats escomptés, lorsque la nature ou les conditions d'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle (si la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, ou si l'utilisation de son œuvre n'est qu'accessoire par rapport à l'objet exploité).

³ Notion définie en partie III.

Ces activités accessoires, pour être prises en compte dans l'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale du régime des artistes auteurs affiliés, doivent remplir certaines conditions :

- l'activité doit présenter un caractère accessoire par rapport à l'activité artistique principale de l'artiste auteur (le caractère accessoire s'apprécie au regard des revenus tirés des activités respectives). Pour apprécier ce caractère accessoire de l'activité, dans le cas où la part des rémunérations accessoires excède 50 % des revenus de l'auteur, l'Agessa ou la Maison des artistes vérifie que la le pourcentage moyen obtenu pour les trois dernières années n'excède pas 50 % des revenus de l'auteur⁴ . Par ailleurs, les rémunérations tirées d'activités accessoires sont assujetties au régime des artistes auteur dès lors qu'elles sont inférieures à un plafond fixé à 80 % du seuil d'affiliation au régime des artistes auteur (soit 6 919 euros pour les revenus perçus en 2015) ;
- l'activité doit présenter un caractère ponctuel ;
- l'activité ne doit pas être assimilable à du salariat (elle ne doit pas s'inscrire dans le cadre d'un lien de subordination, ce dernier se caractérisant par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur ayant le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements)⁵. Les activités accessoires doivent donc être exercées de manière indépendante.

Lorsque les revenus tirés d'activités accessoires respectent ces conditions, ils sont intégrés à « l'assiette » servant de base de calcul des cotisations dont l'artiste auteur est redevable. Les cotisations dues sur les rémunérations accessoires sont les mêmes que celles dues pour les revenus artistiques. Les revenus tirés d'activités accessoires peuvent être pris en considération pour le maintien de l'affiliation de l'auteur⁶.

Attention : la circulaire prévoit notamment que le suivi ou l'exécution de son œuvre par l'artiste auteur (même lorsque l'activité ne débouche pas sur une cession de droits), et **les lectures publiques d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur**, sont des activités artistiques, et non pas des activités accessoires. Elles entrent donc dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes auteurs sans devoir être accessoires et ponctuelles et sans être limitées par un plafond (cf. I.1)

3. LES REMUNERATIONS NE RELEVANT PAS DU REGIME DES DROITS D'AUTEUR

N'entrent pas dans le champ du régime des droits d'auteur :

- Les activités salariées. C'est par exemple le cas du metteur en scène lors de la conception du spectacle : dans le cadre de l'exécution matérielle de sa conception artistique, il est présumé salarié (articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du Code du travail). Il pourra en plus, au moment des représentations du spectacle, percevoir des droits d'auteur au titre de l'exploitation de sa mise en scène.
- Les activités autres qu'artistiques, comme par exemple les activités relevant de la formation (sauf celles expressément qualifiées d'activités accessoires pour les auteurs affiliés à l'Agessa ou à la Maison des artistes, cf. supra).

⁴ A défaut, ces sommes seraient soumises, dès le premier euro, au régime des travailleurs indépendants (RSI).

⁵ Dans ce cas, les activités salariées sont assujetties au régime général de la sécurité sociale.

⁶ le principe restant tout de même que « le maintien d'affiliation s'effectue au vu des seuls revenus artistiques », cf circulaire du 16/02/11, II. 1). 3). b).

4. QUID DES BOURSES, PRIX, AIDES INDIVIDUELLES A L'ECRITURE ET A LA CREATION ?

Afin de connaître la nature sociale et fiscale des prix versés aux auteurs il convient de distinguer les aides qui récompensent le travail de l'auteur de celles qui sont accordées pour permettre la réalisation de l'œuvre.

La circulaire n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 précise que :

Les aides qui ont pour objet unique la conception et la réalisation d'une œuvre (bourses de création, bourses d'écriture, bourse de production, etc.) sont des revenus artistiques déclarés comme des droits d'auteur.

A contrario les aides qui viennent récompenser le travail d'un auteur, et/ou son parcours, alors même que l'œuvre est déjà créée, ne sont pas assimilées à des droits d'auteur. Il n'y a donc pas de charges sociales à verser à l'AGESSA. Par ailleurs, d'un point de vue fiscal, le Bulletin Officiel des Finances Publiques ⁷ précise que « ne sont pas pris en considération pour la détermination du revenu imposable, les prix nationaux et européens reçus par les écrivains, artistes et scientifiques dans la mesure où ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : récompenser un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, scientifique ou artistique ; être décernés par un jury indépendant ; être attribués depuis au moins trois ans ».

Ainsi si l'aide reçue est considérée comme un prix elle n'est pas soumise à charges AGESSA, et si elle versée depuis plus de 3 ans par un jury indépendant, elle n'a pas non plus à être déclarée fiscalement.

⁷ BOFIP BOI-BNC-BASE-20-20-20130826 mis à jour février 2016

II. LA NATURE FISCALE DES DROITS D'AUTEUR

Avec la création de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) en 1975, le régime fiscal des droits d'auteur, auparavant considérés comme des BNC, est réformé : les droits d'auteur sont alors considérés comme des Traitements et Salaires. Parallèlement, en 1977, une sixième directive européenne vise à harmoniser la TVA dans l'Union européenne : la France a dû harmoniser sa législation avec celle des autres états membres en soumettant les droits d'auteur à la TVA. On est donc passé d'un régime de principe de BNC à un régime de principe de traitements et salaires (TS) (sauf à opter pour un régime de BNC ou de micro BNC) avec application d'une TVA.

1. LES REGIMES FISCAUX APPLICABLES

A. Les traitements et salaires (TS).

L'article 93 1 quater du Code général des impôts (CGI) prévoit que les produits de droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle⁸ sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles de traitements et salaires (TS) s'ils ont été intégralement déclarés par des tiers. Sont considérés comme des tiers les éditeurs, producteurs et diffuseurs de spectacles, sociétés de perception et de répartition des droits (telles que la SACD, la SACEM, la SCAM). La déclaration se fait via la déclaration annuelle des données sociales (DADS) qui comporte une annexe spécifique aux droits d'auteur (la DAS-2).

C'est le montant net des droits d'auteur qui est déclaré (c'est-à-dire le montant restant après déduction des charges sociales sur les droits d'auteur cf. III.). Lorsque les droits d'auteur sont déclarés en TS, l'Administration fiscale applique un abattement de 10 % pour frais professionnels⁹. Néanmoins les auteurs peuvent opter pour la déduction des frais réels, ce qui n'a d'intérêt que si le montant de ces frais est supérieur aux 10 % d'abattement.

NB : l'application du régime des traitements et salaires, qui ne concernait à l'origine que les écrivains et les compositeurs, concerne depuis 2012 tous les auteurs (à l'exception des droits touchés par les héritiers et légataires de droits d'auteurs pour lesquels les droits demeurent imposables en BNC, bénéfiques non commerciaux).

Les frais pouvant être déduits sont les suivants :

- les frais générés par le lieu de travail les frais de déplacement professionnel
- les frais de voyages professionnels ;
- les frais de téléphone professionnel ;
- les frais liés à la documentation technique¹⁰ et générale¹¹ dont l'auteur pourrait avoir besoin pour son activité ;
- les frais de papeterie les frais de restaurant ;
- les frais d'agent ;
- le matériel informatique, etc.

Tous les matériaux dont la valeur unitaire est supérieure à 500 euros ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction en une seule fois, mais doivent faire l'objet d'un amortissement sur une ou plusieurs années.

⁸ Article qui dresse une liste non exhaustive des œuvres de l'esprit.

⁹ Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de garder de justificatifs de frais.

¹⁰ Comme l'achat d'une encyclopédie.

¹¹ Il peut s'agir de DVD, CD, livres, d'abonnements à des magazines de théâtre, liés à l'activité de l'auteur.

L'auteur n'est pas tenu de tenir une comptabilité détaillée liée à ses frais professionnels. Toutefois, en cas de demande de l'Administration, il doit être en mesure de les justifier (la preuve se fait par tous moyens : photos, factures, etc.)

B. Les bénéficiaires non commerciaux (BNC).

L'auteur peut renoncer au régime des traitements et salaires et opter pour le régime des BNC (régime de déclaration contrôlée). Il suffit d'en informer l'Administration fiscale par courrier joint à la déclaration spéciale des BNC. Cette option est alors valable pour l'année en cours et les deux années suivantes.

Attention, une fois exercée, cette option est irrévocable.

L'auteur qui opte pour le régime des BNC devra déclarer ses droits d'auteur via la déclaration contrôlée n°2035. Sont déduits du montant des droits d'auteur à faire figurer sur la déclaration (« bénéficiaire imposable ») :

- toutes les cotisations sociales obligatoires (c'est donc le montant net qui est déclaré) ;
- les frais liés à l'activité d'auteur (cf. ci-dessus).

Le bénéficiaire imposable est ensuite majoré de 25 %. Toutefois, l'auteur bénéficie d'une dispense de majoration s'il est adhérent d'une association de gestion agréée¹² (article 158 du CGI). L'adhésion (qui coûte environ 300 euros) doit se faire dans les cinq premiers mois suivant le début de l'activité ou du début d'année pour l'exercice en cours. Lorsque les revenus de l'auteur sont inférieurs à 32.900 euros, un crédit d'impôt¹³ (qui sera peut-être supprimé dans le futur) s'applique à hauteur de 915 euros pour frais de comptabilité (il s'agit des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité pour l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée.).

NB : Ce régime est celui d'une majorité d'auteurs des arts plastiques et graphiques car avant 2012, tous ceux qui n'étaient pas compositeurs ou écrivains en relevaient obligatoirement. Les frais réels déductibles dans la catégorie traitements et salaires sont déductibles dans la déclaration contrôlée.

Dans le cadre de la déclaration contrôlée, les obligations administratives de l'auteur sont plus importantes et il doit détailler l'ensemble de ses frais sur un livre-journal.

C. L'option du régime des micro-BNC.

Avec le régime micro-BNC les formalités déclaratives sont facilitées et les revenus bruts de droits d'auteur (c'est-à-dire avant déduction de toutes les charges sociales) bénéficient d'un abattement de 34 %.

Toutefois, pour que l'auteur puisse opter pour le micro-BNC, les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

- avoir renoncé à la retenue à la source de TVA ou être en franchise en base de TVA (cf II. 3) ;
- le montant des BNC doit être inférieur à 32 900 euros pour l'année (ou 34 900 euros s'il s'agit de la première année que l'auteur excède 32 900 euros).

¹² Ces associations ont pour but de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales de leurs adhérents.

¹³ Somme qui vient s'imputer sur le montant brut d'impôts à payer.

2. LA DECLARATION FISCALE ET LE SYSTEME D'ETALEMENT DES REVENUS

L'article 100 bis du CGI autorise les auteurs titulaires de droits d'auteur à déclarer non pas les revenus de l'année, mais la moyenne des trois ou cinq dernières années.¹⁴ Ce système s'adresse aux auteurs soumis au régime de la déclaration contrôlée ou déclarant leurs revenus dans la catégorie des traitements et salaires. Les auteurs bénéficiant du régime micro-BNC ne peuvent pas appliquer sur leurs revenus les dispositions de l'article 100 bis.

Ce système d'étalement peut avoir un intérêt lorsque l'auteur débute avec des faibles revenus et que ses revenus sont en hausse. Lorsqu'il va déclarer ses revenus des dernières années, la moyenne sera bien inférieure à ses revenus de l'année. Or si le système perdure, et que les revenus de l'auteur sont toujours en hausse puis redescendent, l'auteur déclarera des revenus plus importants que ce qu'il aura reçu dans l'année. Néanmoins, beaucoup d'auteurs fonctionnent avec ce système d'étalement de l'impôt. Il est possible de sortir de ce système, mais cela impliquerait de déclarer le revenu de l'année et d'ajouter la quote-part des années non encore taxées, l'année de la sortie et les 4 suivantes.

3. LA TVA SUR LES DROITS D'AUTEUR

Retenue à la source et déduction de TVA

Les droits d'auteur sont soumis à TVA (ce qui est système étonnant pour une rémunération pouvant être déclarée en TS). Pour alléger l'auteur, la réglementation prévoit que les éditeurs, producteurs et sociétés de perception et de répartition de droits qui versent des droits d'auteur déclarent et versent la TVA pour le compte de l'auteur (système de la retenue à la source). Le taux de TVA est de 10 % avec une déduction de 0,8 % qui bénéficie à l'auteur, en contrepartie de quoi ce dernier ne peut pas récupérer la TVA sur ses frais professionnels.

Montant brut HT de droits d'auteur	100 €
Montant de TVA (10% du brut HT)	10 €
Droits d'auteur TTC	110 €
Déduction forfaitaire de 0,8% des droits d'auteur HT	0,80 €
Montant de TVA à acquitter par le diffuseur au Trésor Public après déduction forfaitaire de 0,8% :	9,20 €
Montant total net dû à l'auteur (DA TTC - TVA acquittée)* :	100,80 €

*calcul effectué hors précompte de charges

Les droits d'auteur qui ne sont pas versés pas des éditeurs, producteurs et société de gestion collective sont soumis au régime de droit commun de TVA. Si l'auteur bénéficie de la franchise, il n'y a pas de TVA. Si l'auteur est assujéti à la TVA, la TVA au taux de 10% doit lui être versée sur ses droits.

¹⁴ BOFIP (BOI-RSA-BASE-10-20160530) : Conformément aux dispositions du I de l'article 100 bis du CGI, les bénéfices imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables peuvent également demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes (CGI, art. 100 bis, II).

Les contribuables ont donc le choix, dans le cadre du régime d'imposition défini à l'article 100 bis du CGI, entre deux méthodes de détermination de leur bénéfice moyen : sur trois ans ou sur cinq ans. Ce mode d'imposition prévu par l'article 100 bis du CGI et qui est facultatif est commenté dans le [BOI-BNC-SECT-20-10-10](#).

Renonciation à la retenue à la source

L'auteur peut renoncer au dispositif de la retenue à la source de la TVA (art. 285 bis du CGI). Il est alors soumis au régime de droit commun en matière de TVA mais en contrepartie l'auteur peut récupérer la TVA sur ses frais professionnels. Pour rappel, la renonciation à la retenue à la source permet à l'auteur d'opter pour le régime fiscal micro BNC.

La renonciation doit être formulée par écrit. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'exercice de la profession. L'auteur doit ensuite adresser sans délai, également par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de la lettre de renonciation envoyée au service des impôts des entreprises ainsi que du justificatif de l'envoi avec accusé de réception à ce service, à tous les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et producteurs dont il perçoit des droits ou a vocation à en percevoir. Faute d'une renonciation opérée par l'auteur dans ces formes, ces personnes restent soumises à l'obligation de la retenue de TVA¹⁵.

Franchise en base de TVA

Le système de la franchise en base de TVA permet à l'auteur de ne pas déclarer et donc de ne pas régler la TVA lorsque ses revenus ne dépassent pas un seuil de 42.600 euros. En cours d'exercice, il faut atteindre 52.400 euros pour être redevable de la TVA, à compter du premier jour du mois au cours duquel ce seuil est dépassé¹⁶. Le régime de la franchise en base est applicable aux auteurs dont le montant des droits n'a pas dépassé le seuil. Pour rappel, la franchise en base permet à l'auteur d'opter pour le régime fiscal micro BNC.

4. QUID DU NUMERO SIRET ?

L'auteur qui déclare ses droits en TS ne possède pas de numéro SIRET. En revanche, celui qui déclare ses revenus en BNC ou micro-BNC doit posséder un numéro de SIRET¹⁷. Pour l'obtenir il faut retourner au CFE compétent (URSSAF) un formulaire CERFA P0i.

Ce numéro de Siret doit être indiqué sur les notes de droits d'auteur.

¹⁵ Cf Bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30-20130204

¹⁶ Le BOFIP précise que les auteurs peuvent appliquer la TVA à nouveau à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel ils estiment probable le franchissement de la limite, pour éviter l'inconvénient qui consisterait à devoir délivrer des factures rectificatives pour les opérations qui n'avaient pas été taxées au titre du mois de dépassement.

¹⁷ Il s'agit d'un numéro de SIRET sans structure juridique. Autre précision : l'obtention d'un numéro SIRET par un auteur qui serait par ailleurs intermittent du spectacle est sans incidence sur son statut d'intermittent.

III. LE RÉGIME SOCIAL DES DROITS D'AUTEUR

1. L'AGESSA ET LA MAISON DES ARTISTES

L'Agessa et la Maison des Artistes ont été créées en 1975 dans le but de simplifier la vie des auteurs et de les intégrer au régime général de sécurité sociale. Les auteurs qui relèvent de la branche des écrivains, metteurs en scène, les auteurs de l'audiovisuel, les photographes, compositeurs relèvent de l'AGESSA. Les auteurs graphiques et plastiques relèvent de la Maison des Artistes¹⁸.

Les cotisations sociales prélevées sur les droits d'auteur sont versées à l'Agessa ou à la Maison des artistes, mais l'auteur ne peut s'affilier à l'un de ses deux organismes que si ses revenus dépassent un certain seuil (ce seuil est fixé à 8 649 euros pour les revenus 2015). Une fois ce seuil atteint, l'affiliation de l'auteur est obligatoire (démarche de l'auteur). Au même titre que les salariés, les cotisations au régime de sécurité sociale des auteurs affiliés ouvrent droit à des indemnités journalières en cas de maladie, à une pension d'invalidité, au capital décès, à des indemnités journalières maternité, à la prise en charge des frais médicaux, paramédicaux, et à une retraite du régime général de la sécurité sociale.

Si le montant des revenus d'un auteur n'atteint pas le seuil d'affiliation, ce dernier peut toutefois demander à la commission professionnelle composée d'auteurs d'examiner sa demande d'affiliation.

2. LES COTISATIONS SOCIALES PRECOMPTEES

Le diffuseur participe à hauteur de 1,1 % du montant brut HT des droits d'auteur (c'est l'équivalent de la part patronale sur les salaires bruts).

Tous les auteurs (affiliés ou non) payent des cotisations sur les droits d'auteur dès le premier euro. Il s'agit de :

- la **sécurité sociale** : maladie, maternité, invalidité et décès (1,10 % du montant brut HT des droits d'auteur)
- la **CSG** (contribution sociale généralisée 7,50 % sur 98,25 % du montant brut HT des droits d'auteur) et la **CRDS** (contribution au remboursement de la dette sociale 0,50 % sur 98,25 % du montant brut HT des droits d'auteur) ;
- la contribution à la **formation professionnelle** (0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur).

Ces cotisations sont toujours précomptées, c'est-à-dire qu'elles sont retenues sur les droits d'auteur et versées par le diffuseur à l'Agessa, sauf si l'auteur a opté pour une dispense de précompte (pour les auteurs qui déclarent leurs revenus en BNC).

Lorsque l'auteur déclare ses droits d'auteur en TS, les cotisations sociales sont calculées sur le brut. Lorsque l'auteur déclare ses droits d'auteur en BNC, les cotisations sociales sont déclarées sur le bénéfice majoré de 15 % (l'assiette de cotisation est en général plus faible, mais les droits

¹⁸ <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

acquis sont également plus faibles). L'auteur qui déclare ses droits en BNC peut demander à l'Agessa ou à la MDA une dispense de précompte (formulaire S.2062) qu'il devra remettre au diffuseur. Dans tous les cas, l'auteur déclare lui-même ses revenus à l'Agessa ou à la MDA, tous les ans.

Si l'auteur est en dispense de précompte, l'AGESSA ou la MDA lui adresse alors un appel de cotisations sur le bénéfice majoré de 15%.

Si l'auteur ne demande pas de dispense de précompte, la personne qui lui verse des droits d'auteur est tenue d'effectuer le précompte mais celle-ci va appliquer les cotisations sociales sur le brut et non sur le bénéfice majoré de 15 %. L'auteur devra alors adresser à l'AGESSA ou à la MDA des certificats de précomptes pour obtenir le remboursement du trop-payé.

NB : l'attestation de dispense de précompte est annuelle : il faut donc la demander chaque année à l'Agessa.

3. L'ASSURANCE VIEILLESSE DES AUTEURS AFFILIES

Pour les auteurs affiliés à l'Agessa (c'est-à-dire les auteurs dont les droits atteignent le seuil de 8 649 euros ou ceux pour lesquels la commission professionnelle a émis un avis favorable) une cotisation à **l'assurance vieillesse** de 6,85 % est également due. L'Agessa calcule le montant de cette cotisation en tenant compte de ce qui a déjà été versé par l'auteur sur d'éventuels salaires perçus (par ex. en tant qu'artiste du spectacle), car les cotisations à l'assurance vieillesse sont plafonnées¹⁹ : si l'auteur est par ailleurs salarié, il ne paye pas deux fois ses cotisations vieillesse. La cotisation d'assurance vieillesse n'est jamais précomptée par le diffuseur, elle est versée directement par l'auteur affilié.

NB : Un travail de réflexion a été mené s'agissant de l'amélioration du statut des auteurs. Deux axes principaux sont retenus :

- La possibilité de régulariser les cotisations prescrites à l'Agessa et à la MDA pour les auteurs qui n'étaient pas au courant qu'il fallait s'affilier pour cotiser à l'assurance vieillesse ;
- Le précompte des cotisations vieillesse (et donc la disparition du critère de l'affiliation), l'intérêt étant d'éviter que des auteurs ne cotisent pas à l'assurance vieillesse parce qu'ils ne se seraient pas affiliés. Ce sera donc à la partie versante des droits d'auteur de régler, pour le compte de l'auteur, la cotisation d'assurance vieillesse d'un montant de 6,70 %, qui sera due dès le premier euro. Ce précompte a été décidé dans la loi de financement de la sécurité sociale de décembre 2015 et sera mis en application au plus tard au 1^{er} janvier 2019²⁰.

4. LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

Pour les auteurs, il existe trois régimes de retraite complémentaire obligatoires gérés par une caisse complémentaire nationale nommée l'IRCEC :

- Le régime des artistes auteurs professionnels (RAAP) ;

¹⁹ La cotisation est limitée à 2 606 euros par an, sachant que l'assiette de cotisation est limitée au plafond de la sécurité sociale, soit pour les revenus de 2015 à 38 040 euros par an (et pour les revenus 2016 une assiette de 38 616 euros et une cotisation limitée à 2 665 euros).

²⁰ Un problème se pose en raison du plafond qui existe en matière d'assurance vieillesse, au-delà duquel l'auteur ne cotise plus : or avec le précompte, il faudra trouver un système pour les auteurs qui auraient cotisé au-delà du plafond (au titre des revenus 2016, la cotisation annuelle est plafonnée à 2 665 euros).

- Le régime des auteurs et compositeurs dramatiques (RACD) ;
- Le régime des auteurs et compositeurs lyriques (RACL), non traité ici.

Ces régimes fonctionnent sur un système de points. Au moment de la retraite, le montant de la pension est calculé en fonction de la valeur du point (qui dépend du montant de cotisation payé par l'auteur).

Le RAAP. Tous les artistes auteurs (quel que soit leur discipline artistique) relèvent du RAAP. La cotisation est obligatoire dès lors que l'auteur est affilié, c'est-à-dire dès lors qu'il perçoit un revenu supérieur à 8 649 euros/an. En deçà l'auteur peut verser une cotisation volontaire. Le rendement est jugé intéressant : l'auteur est remboursé de ses cotisations en 10 ans à compter du jour de sa retraite. Le RAAP fait l'objet d'une réforme importante, il passe d'un système de cotisation optionnelle à un système de cotisation proportionnelle. Le taux a été fixé à 8 % ramené à 4 % pour les droits d'auteur qui sont assujettis à un autre régime de retraite complémentaire obligatoire, ce qui est le cas pour les droits répartis par la SACD. Par ailleurs, pour les droits liés aux livres, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) prend en charge la moitié de la cotisation.

Le RACD. La cotisation est due dès le premier euro, quel que soit le montant des droits d'auteur perçu et s'élève à 8 % des droits bruts. Lorsque les droits transitent par la SACD, la cotisation est précomptée et reversée au RACD par la SACD. Pour les auteurs de spectacle vivant dont les droits ne transitent pas par la SACD, c'est à eux de les déclarer directement au RACD et de s'acquitter de la cotisation.

Conclusion : les auteurs et compositeurs dramatiques dont les revenus sont supérieurs à 8 649 euros cotisent à la fois au RAAP et au RACD. Les auteurs et compositeurs dramatiques dont les revenus sont inférieurs à 8 700 euros ne cotisent de manière obligatoire qu'au RACD.

5. LA FORMATION CONTINUE

Avant 2012, il n'existait pas de dispositif spécifique s'agissant de la formation continue des auteurs. La loi de finance rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011²¹ a instauré l'accès au droit à la formation continue pour les auteurs. La gestion du fonds spécifique auteurs a été confiée à l'AFDAS. Ce fonds est financé par : une cotisation à la charge des auteurs (0,35 % des droits), une cotisation à la charge des diffuseurs (0,10 % du montant brut des droits versés) et une contribution volontaire des sociétés d'auteurs.

Pour bénéficier de la formation continue il faut soit être affilié à l'Agessa ou à la Maison des artistes soit être assujetti et pouvoir justifier de 9000 euros de droits d'auteur sur les trois dernières années. Ces critères d'éligibilité seront revus (en effet, sur certains secteurs d'activité, il est difficile d'atteindre ce seuil de 9000 euros sur trois ans). Dès lors qu'un auteur est éligible, il dispose d'un crédit de formation de 7 200 euros par an, utilisable pour une ou plusieurs formations.

6. LA MUTUELLE DES AUTEURS

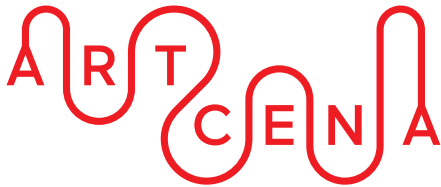
L'auteur peut adhérer à une mutuelle. Les cotisations à la mutuelle ne sont pas déductibles fiscalement si l'auteur déclare ses revenus en TS. Et si l'auteur déclare ses revenus en BNC, il pourra déduire de son bénéfice imposable les cotisations à la mutuelle à condition que celle-ci

²¹ Loi n° 2011-1978.

soit éligible à la loi Madelin Pour savoir si la Mutuelle est éligible à la Loi Madelin, il faut le demander. Il existe par exemple, la mutuelle des auteurs et compositeurs dramatiques (www.mutuelle-macd.fr).

7. RECAPITULATIF DES CHARGES

CHARGES PRECOMPTEES PAR LE DIFFUSEUR	CHARGES PAYEES PAR L'AUTEUR
Tous les auteurs, dès le premier euro de DA:	Tous les auteurs et compositeurs dramatiques, dès le 1er euro de DA:
Sécurité sociale (1,10 % du montant brut HT)	le régime des auteurs et compositeurs dramatiques (RACD 8% du montant brut HT)
CSG (contribution sociale généralisée 7,50 % sur 98,25 % du montant brut HT)	Auteurs affiliés (revenus de DA ≥8649 €) :
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale 0,50 % sur 98,25 % du montant brut HT)	Assurance vieillesse de (6,85 % du montant brut HT)
Contribution à la formation professionnelle (0,35 % du montant brut HT)	Le régime des artistes auteurs professionnels (4 % sur les droits faisant l'objet d'une cotisation au RACD).



ARTCENA, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre

Né le 20 juin de l'alliance du Centre national du Théâtre et d'HorsLesMurs.

Ses missions s'organisent autour de trois axes :

- Le partage des connaissances, par la création d'une plateforme numérique de référence et des éditions.
 - L'accompagnement des professionnels, par l'apport de conseils et de formations.
 - Le soutien au rayonnement des arts du cirque, de la rue et du théâtre, par différents dispositifs favorisant la promotion, la créativité et le développement international.
-

Avant de rejoindre de nouveaux locaux en 2017, l'équipe d'ARTCENA accueille ses publics sur deux adresses à Paris :

Site Legendre (Siège social)
134, rue Legendre
75017 Paris
Tél : 01 44 61 84 85
contact@artcena.fr

Site Folie Méricourt
68, rue de la Folie Méricourt
75011 Paris
Tél : 01 55 28 10 10
contact@artcena.fr



ARTCENA est subventionné par le ministère
de la Culture et de la Communication –
Direction générale de la création artistique (DGCA)